

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**10 MAI 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-132**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 mai 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

**REPRESENTE(S) :** Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Marie BACH, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Sébastien MENARD

=====

**Manifestation Roue Libre - Convention avec l'Association Automobile Club du Roussillon**

M. Frédéric GUILLAUMON expose :

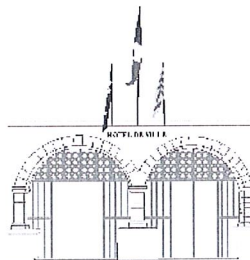
Mes chers collègues,

Après le succès de la 1ère édition de Roue Libre de l'année dernière, l'association Automobile Club du Roussillon organise une 2<sup>ème</sup> édition qui se déroulera les 27, 28, 29 mai 2023, avec pour objectif d'aller plus loin, pour mieux expliquer et démontrer ce formidable changement, voire bouleversement dans le monde de la mobilité et ce aussi bien dans les comportements, l'évolution technologique ou les différents modes de mobilité.

Pendant trois jours, l'association va mettre en scène dans le centre de la Ville les univers de la voiture, du vélo, de la moto, de la micro mobilité, du transport collectif, du transport professionnel, « le spectateur pourra « toucher du doigt » cette évolution ! ».

Cette édition prévoit :

- « L'Eco Grand Prix » qui empruntera le tracé du mythique « Circuit des Platanes » mettra en scène une trentaine de voitures électriques qui s'affronteront au travers d'une épreuve d'endurance de 8 heures et qui consacrera non pas celle qui est allée la plus vite mais celle qui est allée le plus loin !



- L'exposition de très belles voitures d'exception qui ont marqué l'histoire de la Course Automobile en cette année anniversaire du Centenaire des 24 H du Mans !
- L'Histoire du Vélo sera aussi mise en avant avec une superbe exposition de vélos de course retraçant les plus grand évènements et coureurs de la petite reine...
- Une concentration européenne de plusieurs centaines de scooters Lambretta viendra poser sur la place de la Victoire au pied du Castillet, un spectacle unique!
- Une course de caisses à savon (en partenariat avec le Rotary club de Perpignan) animera le lundi le haut du boulevard Bourrat,

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite soutenir cette manifestation, et d'attribuer par convention à l'association Automobile Club Roussillon une subvention de 35 000 € pour l'aider à mener à bien l'ensemble de ses actions.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention de partenariat avec l'association Automobile Club Roussillon
- 2) D'attribuer une subvention de 35 000€
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230510-173670-DE-J-J

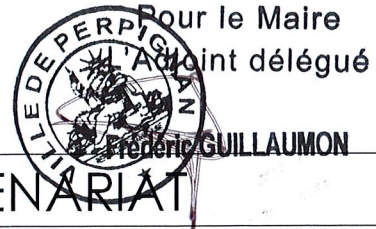
Accusé reçu le : 17 MAI 2023

Affiché le : 17 MAI 2023

M. Frédéric GUILLAUMON, Pour le Maire l'Adjoint délégué



10 MAI 2023



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION AUTOMOBILE CLUB DU ROUSSILLON POUR LA REALISATION DE LA MANIFESTATION ROUE LIBRE

#### Entre d'une part :

**La Ville de Perpignan**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, dûment habilité par délibération en date du 10 mai 2023, ou son représentant et désignée sous le terme « **la Ville** »,

#### Et d'autre part :

L'association Automobile Club du Roussillon, domiciliée 28 cours Palmarole, 66 000 PERPIGNAN, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre JOFFRE, dûment autorisé ;

#### Ci-dessous dénommée l'association

#### il a été convenu ce que suit :

#### PREAMBULE

PERPIGNAN a connu une période riche sur le plan du sport automobile, puisque notre ville a accueilli, de 1946 à 1949, quatre grands prix.

Après le succès de la 1ère édition de Roue Libre de l'année dernière, l'association Automobile Club du Roussillon organise une 2ème édition qui se déroulera les 27, 28, 29 mai 2023, avec pour objectifs d'aller plus loin, pour mieux expliquer et démontrer ce formidable changement, voire bouleversement dans le monde de la mobilité et ce aussi bien dans les comportements, l'évolution technologique ou les différents modes de mobilité.

Pendant trois jours, l'association va mettre en scène dans le centre de la Ville les univers de la voiture, du vélo, de la moto, de la micro mobilité, du transport collectif, du transport professionnel, « le spectateur pourra « toucher du doigt » cette évolution.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la manifestation susmentionnée.

Dans ce cadre, la Ville de Perpignan contribue financièrement à cette action via le versement d'une subvention, sachant qu'aucune contrepartie directe de cette contribution n'est attendue hormis l'utilisation des fonds délivrés en totale conformité avec l'action d'intérêt général soutenue.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

### **L'association s'engage à :**

- Mettre en œuvre du 27 au 29 mai 2023 une manifestation gratuite nommée « Roue Libre ». Celle-ci sera à minima composée des projets suivants :
  - « L'Eco Grand Prix » qui empruntera le tracé du mythique « Circuit des Platanes » mettra en scène une trentaine de voitures électriques qui s'affronteront au travers d'une épreuve d'endurance de 8 heures et qui consacrera non pas celle qui est allée la plus vite mais celle qui est allée la plus loin.
  - L'exposition de très belles voitures d'exception qui ont marqué l'histoire de la Course Automobile en cette année anniversaire du Centenaire des 24 H du Mans !
  - L'Histoire du Vélo sera aussi mise en avant avec une superbe exposition de vélos de course retraçant les plus grand évènements et coureurs de la petite reine.
  - Une concentration européenne de plusieurs centaines de scooters Lambretta viendra poser sur la place de la Victoire au pied du Castillet, un spectacle unique.
  - Une course de caisses à savon en partenariat avec le Rotary club de Perpignan animera le lundi le haut du boulevard Bourrat
- Transmettre dans un délai de trois mois suivant la fin de la dernière opération, un bilan d'activités complet de ces manifestations.
- Rendre un compte de résultat financier complet, dans les trois mois suivant la fin de ces manifestations, de l'ensemble des recettes et dépenses afférentes.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :**

### **A) Versement d'une participation financière :**

L'association Automobile Club du Roussillon présente pour cette manifestation un budget prévisionnel de 84 750 €. Sur cette base, la Ville versera une subvention d'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) destinée à participer à la réalisation de ces actions.

### **B) Mise à disposition de matériel à titre gratuit :**

La Ville mettra aussi du matériel à disposition de l'association (barrières Vauban, tables, chaises, podiums, tribune portable, etc.) Cette mise à disposition se fera gratuitement, sera valorisée et en fonction du matériel disponible au moment de la demande et du calendrier éventuel d'autres manifestations.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur dès signature par les parties et accomplissement des formalités administratives.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Ville versera la subvention de 35 000 € (trente-cinq mille euros).  
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

**Code établissement : 10057**

**Code guichet : 19115**

**Numéro de compte : 00016909901**

**Clé RIB : 86**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan.  
Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION COMPTABLE**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif – arrêté interministériel du 8 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou de ses actions ainsi que les dépenses engagées.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES-ASSURANCES**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités menées dans le cadre subventionné sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra, en outre souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

## **ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 10 : CESSATION DE L'ACTIVITE**

Toute cessation partielle ou totale de l'action sera portée à la connaissance de la Ville dans les moindres délais possibles, et en tout cas à minima dans un délai d'un mois avant que la décision de cessation de l'action ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop-perçu de l'action sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective et devra être remboursé à la Ville.

## **ARTICLE 11 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'utilisation de la subvention de la Ville à des fins autres que celle définies par la présente convention entraînera automatiquement son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le partenaire.

## **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville de Perpignan dans les documents produits dans le cadre des projets subventionnés. Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des autres logos et il sera au moins égal à ceux des autres partenaires institutionnels et/ou privés de l'association.

Concernant l'utilisation du logo, l'association se rapprochera de la Direction de la communication de la Ville de Perpignan, afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

## **ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'action les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier de l'action ;
- Le rapport d'activité de l'action.

#### **ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA VILLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la Ville. Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

#### **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La convention pourra être renouvelée expressément.

#### **ARTICLE 16 : AVENANT**

Pendant sa durée de validité, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 19 : RECOURS**

Tout litige sera du ressort du Tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot-34 063 Montpellier Cedex 02

**Fait en 3 exemplaires**

**Le Maire,**

**Pour l'association  
Le Président**

**Jean-Pierre JOFFRE**

